



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 10 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

**Maison d'arrêt de Nîmes**

Décision N °2014003-0006 - Délégation de signature

..... 1





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014003-0006**

**signé par**  
**M. le Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes**

**le 03 Janvier 2014**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

Délégation de signature



Nîmes, le 3 JANVIER 2014

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**Maison d'arrêt de Nîmes**

### **Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu la note ministérielle en date du 19 juin 2012 nommant Monsieur Luc JULY, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;

**Luc JULY, Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes**

#### **Décide :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. ASECIO Philippe, premier surveillant
- M. AURAND Eric, premier surveillant
- M. BERAUD Franck, premier surveillant
- M. BOUAZZAOUI Djamel-Dine, premier surveillant
- M. CARRASCOSA Alain, premier surveillant
- M. DAVID Franck, major pénitentiaire
- M. DE LUCA Savério, premier surveillant
- M. ESCARIO Stéphane, premier surveillant
- M. FIZE Laurent, major pénitentiaire
- M. MILLE Antoine, premier surveillant
- M. PASTOR Frédéric, major pénitentiaire
- M. PIALOT Denis, major pénitentiaire
- Mme RENAC Nadia, première surveillante

aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;



- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Directeur,  
Luc JULY

